

327. — 18 JUIN 1836. — *Loi qui autorise le Gouvernement à contracter un emprunt de trente millions de francs* ¹. — (Bull. offic., n. XXXIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence d'un capital nominal de trente millions de francs ².

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances le 14 mai. (*Monit.* des 16 et 19, supplément.) — Rapport par M. Verdussen le 2 juin. (*Monit.* des 3, 5 et 6.)

Discussion et adoption le 10 juin par 62 voix; 2 membres s'abstiennent. (*Monit.* du 12.)

Envoi au Sénat le 11 juin. Rapport par M. Deschierveldt le 14 juin. (*Monit.* du 15.) Discussion et adoption le 16 juin par 23 voix contre 2. (*Monit.* des 18 et 19 juin.) Voy. ci-après n^o 331, l'arrêté du 5 juillet 1836.

« Aucun cri d'alarme ne doit accompagner l'obligation que la Belgique s'est spontanément imposée de recourir à un emprunt dont la négociation peut amener, d'un côté, une économie dans nos dépenses, et d'un autre côté, une augmentation dans nos revenus, avec une probabilité qui approche de la certitude. — Pour se convaincre de la vérité de ces assertions, il suffit de jeter les yeux sur l'art. 3 du projet soumis à vos délibérations, où se trouve consigné le détail de l'affectation du produit de l'emprunt à faire. Aux termes des n^{os} 1 et 2, c'est le remboursement de bons du trésor déjà existans qu'il s'agit d'opérer. Ce n'est donc point là une dette nouvelle qu'on crée : c'est charger, d'une main, le trésor, et le décharger de l'autre ; c'est, en un mot, changer seulement le nom du créancier de l'État, avec cette différence favorable, que l'époque de l'exigibilité de la dette ne compromet plus, à des périodes aussi rapprochées, le crédit public, et que le service des intérêts des bons du trésor est plus onéreux que ne le sera probablement celui des intérêts de l'emprunt. En effet, chacun sait que les bons du trésor à un an de date se négocient, tantôt à 4 1/2 et tantôt à 4 p. c.; prenons la moyenne de 4 1/4 p. c. sur une somme de dix mille francs, et nous aurons,

Frais de courtage, un par mille,	10 00
Commission bonifiée sur les bons payables en Belgique, ou due à l'étranger, 1/8 p. c.,	12 50
Droit de caisse à payer sur chaque renouvellement d'opération au caissier de l'État, 1/4 p. c.,	25 00
Total,	fr. 472 50

Soit environ 4 3/4 du cent, taux qui certainement dépasse celui auquel on pourra contracter l'emprunt. » — Rapport de la section centrale. (*Monit.* du 5 juin.)

² « — Les 1^{re} et 6^e sections avaient proposé de

l'emprunt ne pourra être contracté qu'un mois, au moins, après la promulgation de la présente loi ³.

Les obligations à créer seront soumises, préalablement à leur émission, au visa de la cour des comptes.

2. Il sera consacré à l'amortissement de ce capital une dotation d'au moins un p. c. par an, indépendamment du montant des intérêts annuels des capitaux amortis ⁴.

substituer dans la loi le capital effectif au capital nominal, afin que le maximum du taux de l'intérêt présentât une véritable garantie et ne devint pas une illusion par l'acceptation d'un capital effectif beaucoup au-dessous du capital nominal; cependant, les calculs établis par le ministère sur les besoins du trésor, pour faire face aux dépenses que l'emprunt doit couvrir, ne permettent pas de douter que l'intention du Gouvernement ne soit de négocier de telle sorte qu'il ait à sa disposition une valeur réelle, approchant de bien près le montant du capital nominal qu'il demande, afin de ne pas se trouver au dépourvu, indépendamment de la perte qui en résulterait pour le pays, si par suite du raffermissement toujours croissant du crédit public, ou même par l'effet de l'agiotage, le fisc était obligé de rembourser un jour au pair un capital qui, primitivement, n'aurait été versé dans ses coffres qu'à un taux très inférieur. La section centrale a donc été unanime pour la conservation du mot *capital nominal* dans l'art. 1^{er}. » — Rapport de la section centrale.

³ « Quant à la publicité, la section centrale en a reconnu, sinon la nécessité absolue, du moins la grande utilité, et à l'unanimité des voix, elle a cru que le but désiré sera atteint, en insérant dans la loi une disposition qui ne laisse au Gouvernement la faculté de contracter l'emprunt qu'un mois, au moins, après la promulgation de la loi qui l'autorise. » — Rapport de la section centrale. (*Monit.* du 6 juin.)

⁴ « Cet article a donné lieu à trois observations.

La 3^e section a proposé d'ajouter un paragraphe ainsi conçu : « En cas d'avantage, l'amortissement annuel pourra avoir lieu par la voie du rachat. » — La section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, a cru cette adjonction inutile : elle n'y a vu qu'un mode d'amortissement qu'il ne fallait mentionner que pour le cas qu'on eût voulu l'interdire au Gouvernement; dans le silence de la loi, il reste facultatif d'employer ce mode ou celui du remboursement intégral, suivant les circonstances. — La sixième section a pensé qu'aux termes de l'article 2, tel que le Gouvernement le propose, l'amortissement total ne doit être effectué qu'au bout de cent ans. Telle n'a sans doute pas été l'intention de l'auteur du projet; et telle ne sera probablement pas celle de la chambre. En conséquence, un amendement a été unanimement admis consistant dans l'addition de ces mots : « Indépendamment du montant des intérêts annuels sur les capitaux amortis. » Rapport de la sect. centrale. (*Monit.* du 6 juin.)

5. Le capital effectif provenant de la négociation de l'emprunt, autorisé par l'art. 1^{er} ci-dessus, sera spécialement affecté :

1^o Au remboursement successif des bons du trésor émis pour la construction du chemin de fer, en vertu de la loi du 1^{er} mai 1834 ;

2^o Au remboursement à échéance des 1,490,000 francs de bons du trésor, émis par suite de la transaction approuvée par la loi du 26 septembre 1835, relative à la rétrocession de la Sambre canalisée, et au paiement du million de francs tenu en réserve, en exécution de l'art. 10 de ladite transaction ;

Et 3^o Jusqu'au complément dudit capital, à la construction de routes nouvelles, pavées et ferrées, conformément à la loi du 2 mai 1836, et à la continuation de l'exécution du chemin de fer décrété par la loi du 1^{er} mai 1834, dans la proportion des besoins respectifs de ces travaux.

4. L'intérêt et la dotation d'amortissement seront annuellement prélevés, dans la proportion de l'affectation du capital, sur les produits du chemin de fer, des routes et de la Sambre canalisée ¹.

5. Les biens et revenus du royaume seront,

¹ « La 6^e section était d'avis qu'il fallait rayer de l'article les mots : *dans la proportion de l'affectation du capital*, parce qu'il résulte de leur conservation une complication de comptabilité fort embarrassante et parfaitement inutile; embarrassante, par l'obligation qui en dérive de tenir un compte exact et spécial des sommes dépensées successivement aux trois parties du service public mentionnées dans l'article; inutile, parce qu'avec ce système les fonds non encore employés de l'emprunt doivent rester à charge des revenus généraux du royaume, parmi lesquels se trouvent aussi compris les produits éventuels du chemin de fer, au-delà des intérêts, de la dotation pour l'amortissement, des frais d'entretien et d'administration.

« La section centrale n'a pas cru pouvoir admettre la radiation demandée, en présence du texte de l'art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1834, qui dit : « Les produits de la route (en fer).... serviront à couvrir les intérêts et l'amortissement de l'emprunt, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et d'administration de la nouvelle voie. » Ni en présence de l'article 3 de la loi du 2 mai 1836, ainsi conçue : « La dépense (de la construction de routes pavées et ferrées) sera couverte au moyen d'un emprunt. . . . dont les intérêts et l'amortissement seront prélevés sur l'excédant du produit des barrières. » Rapport de la sect. cent. (*Monit.* du 6 juin.)

« La rédaction de l'art. 1^{er} est très claire, a dit dans le cours de la discussion le ministre des finances; cet article porte que l'intérêt et la dotation d'amortissement seront annuellement prélevés dans la proportion de l'affectation du capital sur les pro-

du surplus, affectés en garantie de l'emprunt autorisé par la présente loi ».

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,
E. D'HUART.

328. — 18 JUIN 1836. — *Arrêté relatif aux nominations par intérim des employés du département des finances.* — (*Bull. offic.*, n. XXXIII.)

Léopold, etc.

Considérant que des doutes se sont élevés à l'égard du pouvoir délégué à notre ministre des finances, de nommer par intérim et jusqu'à ce que nous y ayons pourvu définitivement, aux emplois de comptables et autres devenus vacants dans les diverses branches de service de son département;

Considérant que, si dans les décisions spéciales en vigueur, toutes les fonctions auxquelles l'application de cette attribution doit s'étendre n'ont pas été formellement désignées, il découle néanmoins de l'esprit de ces dispositions et de la nature même des choses, qui ne permet pas de laisser le service en souffrance sans compromettre gravement la responsabilité ministérielle,

duits respectifs du chemin de fer, des routes et de la Sambre canalisée. — Il est évident que si l'on n'affecte que trois millions, en 1837, à la construction de routes ordinaires, et qu'on affecte momentanément par forme de prêts les trois autres millions, revenant à ces mêmes routes, au chemin de fer, il est évident, dis-je, que l'intérêt de ces trois derniers millions sera prélevé sur les produits du chemin de fer, aussi long-temps qu'ils seront distraits du crédit des routes ordinaires, parce que l'art. 4 porte que les produits respectifs du chemin de fer, des routes et de la Sambre canalisée, dans la proportion de l'affectation du capital, seront prélevés pour les intérêts et la dotation d'amortissement.» (*Monit.* du 12 juin, supplément.)

² M. Lebeau demanda, lors de la discussion, une explication sur cet article. « Si mes souvenirs sont fidèles, dit-il, il a été entendu que la disposition de l'art. 4 était d'ordre intérieur et ne devait pas trouver place dans le contrat, car cela préjugerait la permanence de l'impôt des barrières, ce que la Chambre ne veut pas faire. » — M. le ministre des finances lui répondit : « C'est pour lever le doute qu'exprime l'honorable préopinant, que nous avons proposé l'article 5 portant que les biens et revenus du royaume seront au surplus affectés en garantie de l'emprunt autorisé par la présente loi. — Il est évident que nous ne pourrions pas spécialiser. Cette hypothèse sera générale comme celle donnée dans l'emprunt de 48 millions de florins. » — Voyez en outre les notes de la loi du 2 mai 1836, n^o 213. (*Monit.* du 12 juin, supplément.)